

N° 26.DFCP.265**OBJET : Modificatif Acte constitutif de la régie****Régie de recettes Photocopies****A compter du 1^{er} /11/2026**

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 20 décembre 1982, portant institution de la régie de recettes photocopies et les décisions N°13.DFCP.171, N°16.DFCP.211 et N°2024-DFCP-351 les modifiant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/07/2026

DECIDE

Article 1 : De modifier la régie de recettes Photocopies du service Urbanisme.

Article 2 : Cette régie est installée au Service Urbanisme 195 impasse Jules Seguin à Pertuis.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droit de tirage de photocopies
- Fourniture documents dématérialisés (mail, clé USB..)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1^{er} Numéraire ;
- 3^o Paiement par carte bancaire (TPE)
- 4^o Paiement par virement bancaire

Les recettes sont perçues sur un P1RZ comme quittancier à souche.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction générale des Finances Publiques.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € et plus spécifiquement 500 € en monnaie fiduciaire.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois. Le versement des disponibilités sur le compte de dépôts du régisseur vers le compte Banque de France de la trésorerie devra être effectué dans les mêmes délais par le biais d'un ordre de virement, effectué par le régisseur.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à PERTUIS, le 4 Aout 2026

Naïs MENGIN | 1ere Adjointe


Le 5 août 2026 délégation

Affiché le

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260805-26_DFCP_265-AU

